

## ANNEXE B

### Communications des tierces parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-12

## ANNEXE B-1

### COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Le Japon s'est associé à la présente procédure en qualité de tierce partie afin d'appeler l'attention sur certaines violations systématiques des obligations dans le cadre de l'OMC que les Communautés européennes (CE) semblent avoir commises en imposant des droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable (accessoires de tuyauterie).<sup>1</sup> Sans prendre position sur les questions factuelles, le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement les mesures adoptées par les CE, afin de déterminer si elles ont violé l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), et des articles 1<sup>er</sup>, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.4, 3.5, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

2. Plus précisément, le Japon avance les quatre allégations suivantes:

- en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains produits, les CE ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- en n'examinant pas chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et chacun des autres facteurs pertinents, les CE ont violé les articles 3.1, 3.4, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- les CE ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas fait en sorte que le dommage découlant de facteurs autres que les importations ne soit pas imputé aux importations; et
- en agissant de la manière indiquée dans les trois allégations qui précèdent, les CE ont violé l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 parce qu'elles n'ont pas mené leur enquête antidumping ni appliqué leur mesure antidumping en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

3. Les décisions de l'OMC en matière de règlement des différends ont déjà résolu la plupart des questions présentées dans la présente communication en tant que tierce partie. En particulier, la pratique de la réduction à zéro adoptée par les CE a déjà été déclarée incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup> Par ailleurs, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont déclaré à maintes reprises que l'article 3.4 de l'Accord antidumping exigeait que l'autorité évalue chacun des 15 facteurs de dommage énumérés, de même que tous autres facteurs

---

<sup>1</sup> Puisque le gouvernement du Japon n'était pas partie à la procédure antidumping, il n'a pas de connaissance propre des faits. Les allégations du Japon relatives aux violations dans le cadre de l'OMC sont fondées sur les avis au public des déterminations faites par les autorités communautaires et sur l'exposé des faits présenté par le Brésil, Membre plaignant, dans sa communication au Groupe spécial.

<sup>2</sup> *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/AB/R (1<sup>er</sup> mars 2001) (*Linge de lit*), paragraphe 66 ("la méthode de la "réduction à zéro" utilisée aux fins de l'établissement de "l'existence de marges de dumping", telle qu'elle a été appliquée par les Communautés européennes dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans le présent différend, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping").

pertinents, et présente les évaluations dans la détermination de l'existence d'un dommage rendu public ou dans tout autre document public.<sup>3</sup> Les CE ne l'ont pas fait et, de plus, ont manqué à l'obligation de "non-imputation" énoncée à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.<sup>4</sup>

## II. ARGUMENT

### A. EN "RÉDUISANT A ZÉRO" LES MARGES DE DUMPING NÉGATIVES CALCULÉES POUR CERTAINS PRODUITS, LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. Les CE ont "réduit à zéro" les marges de dumping négatives qu'elles avaient calculées pour certains types de produits exportés vers les CE pendant la période couverte par l'enquête, en violation de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Elles n'ont pas ensuite déduit des marges de dumping qui, selon les calculs, étaient négatives des marges de dumping qui, d'après leurs calculs, étaient positives. Ainsi, elles n'ont pas procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, en violation de l'article 2.4, et elles ont calculé une marge de dumping faussée, en violation de l'article 2.4.2. Si elles avaient satisfait à leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2, la valeur normale et, donc, toute marge de dumping auraient été moindres.

5. Selon la première phrase de l'article 2.4, "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." L'article 2.4.2 précise par ailleurs que:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction.

6. Dans l'affaire *Linge de lit*, le Groupe spécial a conclu que l'article 2.4 et 2.4.2 interdisait à un Membre (en l'espèce, comme ici, les CE) d'"établi[r] l'existence de marges de dumping suivant une méthode qui consistait à réduire à zéro les différences de prix négatives...".<sup>5</sup> L'Organe d'appel a confirmé cette conclusion en appel:

lorsqu'elles "ont ramené certaines marges à zéro", les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... éta[i]t égale à la moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'ont donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont *pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, *Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/AB/R (12 mars 2001) (*Poutres en H*), paragraphes 125 à 128.

<sup>4</sup> *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001) (*États-Unis – Acier laminé à chaud*), paragraphes 222 à 234.

<sup>5</sup> *Linge de lit*, WT/DS141/R (30 octobre 2000), paragraphe 6.119.

coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - c'est-à-dire *toutes* les transactions portant sur *tous* les modèles ou types du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient *pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables - comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend - n'est *pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2.<sup>6</sup>

7. Ainsi, l'article 2.4 s'applique lorsqu'une autorité compare les moyennes pondérées des prix à l'exportation aux valeurs normales moyennes pondérées. Lorsque l'autorité regroupe les résultats des comparaisons de type individuel pour calculer une marge de dumping, elle doit inclure – et non considérer comme étant nul – tout "dumping négatif".

8. Les CE ont appliqué leur méthode désormais prohibée de la réduction à zéro dans la détermination concernant l'affaire *Accessoires de tuyauterie*, ainsi qu'il est exposé en détail dans la première communication du Brésil (10 octobre 2000) aux paragraphes 110 à 112.

9. Ainsi, les CE ont violé l'article 2.4.2 en calculant une marge de dumping faussée pour le produit concerné. Par ailleurs, elles ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Si elles avaient respecté leurs obligations au titre de l'article 2.4 et 2.4.2, la valeur normale aurait été moindre, ce qui aurait réduit la marge de dumping globale, si elle existait.

B. EN N'EXAMINANT PAS CHACUN DES FACTEURS DE DOMMAGE PERTINENTS ET CHACUN DES FACTEURS ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES CE ONT VIOLÉ LES ARTICLES 3.1, 3.4, 12.2.1 IV) ET 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

**1. Une autorité doit examiner chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et cette évaluation doit apparaître dans la détermination finale**

10. Les CE ont violé leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'il est allégué dans la première communication du Brésil (10 octobre 2001) aux paragraphes 174 à 208. Elles ont également violé l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs: elles n'ont pas évalué la totalité des 15 facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4, et n'ont pas pleinement examiné ceux qu'elles ont effectivement évalués. En outre, les facteurs qu'elles ont effectivement évalués ne constituent pas une base suffisante pour établir leur constatation positive de l'existence d'un dommage. Enfin, en ne décrivant pas tous les éléments qu'elles ont examinés dans leur détermination de l'existence d'un dommage figurant dans le règlement provisoire et le règlement définitif<sup>7</sup>, elles ont violé l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

11. L'article 3.1 exige qu'une constatation de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif" des facteurs qui y sont mentionnés. L'article 3.4 de l'Accord antidumping établit une liste non exhaustive de facteurs qu'une autorité doit examiner dans le cadre de l'enquête concernant le dommage. Selon l'article 3.4:

---

<sup>6</sup> *Linge de lit*, WT/DS141/AB/R (1<sup>er</sup> mars 2001), paragraphe 55 (note de bas de page omise).

<sup>7</sup> Règlement du Conseil (CE) n° 1784/2000 (11 août 2000), publié au *Journal officiel* L208 (18 août 2000); Règlement du Conseil (CE) n° 449/2000 (28 février 2000), publié au *Journal officiel* L055 (29 février 2000).

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

12. L'article 3.4 a été interprété dans plusieurs procédures de règlement des différends. Par exemple, dans la récente procédure *Poutres en H*, le Groupe spécial a interprété l'article 3.4 de la manière suivante:

7.229 Nous sommes d'avis que l'énoncé de l'article 3.4 montre clairement que tous les facteurs énumérés dans cet article doivent être examinés dans tous les cas. La disposition est spécifique et impérative à cet égard ...

\* \* \*

7.231 Sur la base de cette analyse textuelle de l'article 3.4, nous sommes donc d'avis que chacun des 15 différents facteurs énumérés dans la liste impérative de facteurs figurant à l'article 3.4 doit être évalué par les autorités chargées de l'enquête ...

\* \* \*

7.236 Nous sommes d'avis que la prescription de l'article 3.4 relative à l'"évaluation de tous les facteurs pertinents" doit être lue conjointement avec les prescriptions de portée plus générale de l'article 3.1 concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif" qui doivent intervenir dans la détermination de l'existence d'un dommage ... l'article 3.4 fait obligation aux autorités d'établir correctement s'il existe une base factuelle pour étayer une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production ainsi qu'une constatation de l'existence d'un dommage. Cette analyse ne découle pas d'une simple caractérisation du degré de "pertinence" ou de "non-pertinence" de chaque facteur, sans exception, mais doit être fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et, eu égard à la dernière phrase de l'article 3.4, doit contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage.

7.237 Conformément à notre approche, indiquée plus haut, nous sommes d'avis que l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen ...<sup>8</sup>

13. L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Poutres en H*, en concluant ce qui suit:

---

<sup>8</sup> *Poutres en H*, WT/DS122/R (28 septembre 2000), paragraphes 7.224 à 7.237 (non souligné dans l'original) (notes de bas de page omises).

125. ... Nous approuvons l'analyse du Groupe spécial dans sa totalité et l'interprétation qu'il donne du caractère impératif des facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

\* \* \*

128. Nous concluons que le Groupe spécial a eu raison d'interpréter l'article 3.4 comme exigeant une évaluation impérative de tous les facteurs mentionnés dans cette disposition ...<sup>9</sup>

14. L'article 12.2.1 prescrit la publication d'un avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires dans toute enquête antidumping. Cet avis:

... donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments.<sup>10</sup>

Parmi les points qui, selon l'article 12.2.1 iv), doivent être contenus dans l'avis figurent:

iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3.

15. L'article 12.2.2 prescrit la publication d'un avis au public d'une détermination finale positive prévoyant l'imposition d'un droit antidumping définitif. Cet avis:

... contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ...<sup>11</sup>

16. Dans l'affaire *Mexique — SHTF*, le Groupe spécial a décidé que, parce que le Mexique n'avait pas fourni une explication des faits et conclusions qui sous-tendaient une décision des autorités nationales, il avait violé l'article 12.2.2. Plus précisément, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Nous avons décidé ci-dessus que la décision du Mexique d'appliquer rétroactivement le droit antidumping définitif était incompatible avec les prescriptions de fond de l'article 10.2. Ce faisant, nous avons constaté qu'il n'y avait dans l'avis final aucune explication des faits et conclusions qui sous-tendaient la décision du Mexique à ce sujet. L'article 12.3 dispose expressément ce qui suit: "Les dispositions [de l'article 12] s'appliqueront *mutatis mutandis* ... aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 10." Par conséquent, l'absence de toutes

---

<sup>9</sup> *Poutres en H*, WT/DS122/AB/R (12 mars 2001), paragraphes 125 à 128. Voir également *Mexique - Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis (Mexique - SHTF)*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), paragraphes 7.127 à 7.142; *Linge de lit*, WT/DS141/R (30 octobre 2000), paragraphes 6.154 à 6.162.

<sup>10</sup> Accord antidumping, article 12.2.1.

<sup>11</sup> Accord antidumping, article 12.2.2.

constatations ou conclusions sur cette question est incompatible avec les obligations qui incombent au Mexique en vertu de l'article 12.2 et 12.2.2.<sup>12</sup>

Bien qu'elle n'ait pas été en cause dans l'affaire *Mexique — SHTF*, cette décision concernant l'avis au public d'une détermination finale positive est également applicable aux prescriptions de l'article 12.2.1 iv) concernant l'avis au public d'une mesure provisoire.

17. En résumé:

- une autorité doit évaluer ou déterminer la pertinence ou l'importance de chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 et des autres facteurs qui sont particulièrement pertinents; et
- l'évaluation par l'autorité de chacun des facteurs de dommage doit apparaître dans la détermination finale.

**2. Les CE n'ont pas évalué chacun des facteurs de dommage indiqués à l'article 3.4 et ne les ont pas inclus dans leurs déterminations provisoire et finale**

18. Un examen du règlement provisoire et du règlement définitif indique que les CE ont porté leur attention (dans une certaine mesure, du moins) sur neuf seulement des 15 facteurs mentionnés à l'article 3.4. Les facteurs qu'elles n'ont pas examinés sont les suivants: i) ventes; ii) bénéfiques; iii) production; iv) part de marché; v) facteurs qui influent sur les prix intérieurs; vi) utilisation des capacités; vii) stocks; viii) emploi; et ix) investissement.<sup>13</sup> Elles n'ont donc pas évalué les facteurs suivants: i) diminution effective et potentielle de la productivité; ii) diminution effective et potentielle du retour sur investissement; iii) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités; iv) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les salaires; v) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la croissance; vi) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur la capacité de se procurer des capitaux; et vii) importance de la marge de dumping.

19. Ainsi qu'il est noté plus haut au paragraphe 12, le Groupe spécial *Poutres en H* a décidé ce qui suit: "l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen".<sup>14</sup> Étant donné que les documents qui constituent la base de l'examen dans le présent différend ne comportent aucune mention des sept facteurs identifiés au paragraphe précédent, les CE n'ont pas satisfait aux obligations au titre de l'article 3.4, telles qu'elles ont été interprétées par le Groupe spécial *Poutres en H*.

20. En outre, comme dans l'affaire *Mexique — SHTF* (citée plus haut au paragraphe 16), l'absence de constatations ou de conclusions concernant les sept facteurs identifiés ci-dessus dans les avis au public du règlement provisoire et du règlement définitif des CE constitue également une violation des obligations énoncées à l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2.

**3. L'évaluation par les CE des facteurs qu'elles ont effectivement examinés était insuffisante**

21. Le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement si l'analyse faite par les CE des facteurs ci-après qu'elles ont effectivement pris en considération – capacité de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, stocks, rentabilité et emploi dans la

---

<sup>12</sup> *Mexique — SHTF*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), paragraphe 7.198.

<sup>13</sup> Le dernier facteur cité est "la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement". Les CE ont bien fait référence à l'investissement dans leurs règlements, mais elles n'ont pas examiné les effets sur la capacité de se procurer des capitaux.

<sup>14</sup> *Poutres en H*, WT/DS122/R (28 septembre 2000), paragraphe 7.237.

branche de production des CE – était inadéquate. Leur analyse de ces facteurs semble avoir été axée sur une comparaison des valeurs extrêmes. Il semble qu'elles n'aient pas prêté attention de manière adéquate aux tendances intermédiaires de ces facteurs. De ce fait, elles n'ont pas donné "une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production", dont le Groupe spécial *Poutres en H* a déterminé qu'elle était prescrite par l'article 3.4.<sup>15</sup>

#### 4. Les CE n'ont pas examiné tous les facteurs pertinents

22. La liste figurant à l'article 3.4 n'est pas exhaustive.<sup>16</sup> Lorsqu'une autorité récuse la pertinence d'un facteur non énuméré qui est mentionné par une société interrogée, elle doit expliquer minutieusement pourquoi le facteur allégué n'est pas pertinent. De plus, l'explication doit apparaître dans le texte de la détermination provisoire ou finale ou dans d'autres documents versés au dossier de la procédure, comme le prescrit l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

23. Par exemple, le Brésil a allégué que Tupy (une société brésilienne interrogée) avait soutenu pendant l'enquête sur l'existence d'un dommage que les résultats à l'exportation de plus en plus mauvais des producteurs communautaires entre 1995 et 1998 étaient un facteur qui avait contribué notablement à augmenter les stocks pendant toute la période couverte par l'enquête. Il a allégué, en outre, que les CE n'avaient jamais divulgué les chiffres relatifs aux volumes et aux valeurs des exportations des producteurs communautaires du produit concerné et, par conséquent, n'avaient pas présenté de manière adéquate leur analyse (si tant est qu'elles en aient fait une) de ce facteur, en violation de l'article 3.4.

24. En ne donnant pas une "analyse valable et bien motivée" de cette allégation, les CE violent l'article 3.4 (tel qu'il a été interprété par le Groupe spécial *Poutres en H*)<sup>17</sup>; en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elles ont rejeté l'allégation du Brésil, elles violent l'article 12.2.1 iv) et 12.2.2 (tel qu'il a été interprété par le Groupe spécial *Mexique — SHTF*).<sup>18</sup>

C. LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ELLES N'ONT PAS FAIT EN SORTE QUE LE DOMMAGE DÉCOULANT DE FACTEURS AUTRES QUE LES IMPORTATIONS NE SOIT PAS IMPUTÉ AUX IMPORTATIONS

25. Le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement si les CE ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas démontré qu'elles n'avaient pas imputé aux importations le dommage causé à la branche de production communautaire par d'autres facteurs. Le Brésil allègue que les CE n'ont pas examiné les effets des facteurs suivants: i) avantage comparatif des producteurs étrangers par rapport aux producteurs communautaires; ii) résultats à l'exportation des producteurs communautaires; iii) importations en provenance d'autres pays tiers; iv) efforts d'externalisation des producteurs communautaires; v) efforts de rationalisation des producteurs communautaires; et vi) remplacement du produit visé par des produits de substitution. Ces arguments et d'autres arguments connexes sont présentés en détail dans la première communication du Brésil (10 octobre 2001) aux paragraphes 208 à 238.

26. Selon l'article 3.1:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

---

<sup>15</sup> *Poutres en H*, WT/DS122/R (28 septembre 2000), paragraphe 7.236.

<sup>16</sup> *Id.*

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Mexique — SHTF*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), paragraphe 7.198.

27. L'article 3.5 précise davantage l'obligation énoncée à l'article 3.1 et dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4 [de l'article 3], un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

28. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont interprété l'obligation de "non-imputation" énoncée à l'article 3.1 et 3.5. Par exemple, dans l'affaire *Poutres en H*, le Groupe spécial a interprété ces dispositions de la manière suivante:

L'article 3.5 prévoit donc que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner d'autres facteurs connus et donne une liste exemplative de ces facteurs. En outre, il dispose que les autorités ne doivent pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping le dommage causé par de tels autres facteurs. Conformément à notre approche exposée plus haut, nous estimons que l'examen de ces autres facteurs doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen.<sup>19</sup>

29. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Acier laminé à chaud* (infirmant comme suit l'avis du Groupe spécial), a estimé que:

222. Cette disposition [l'article 3.5] exige que, dans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête examinent, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, *tous* "les facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Dans un deuxième temps, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ne soient pas "*imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping". (pas d'italique dans l'original)

223. ... Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure

---

<sup>19</sup> *Poutres en H*, WT/DS122/R (28 septembre 2000), paragraphe 7.275 (note de bas de page omise).

que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping.<sup>20</sup>

30. Ainsi, le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation exige qu'une autorité dissocie et distingue de manière explicite les effets dommageables des autres facteurs de dommage et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.

31. Le Japon demande que le Groupe spécial examine attentivement si les CE n'ont pas démontré que les importations causaient, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis à l'article 3.2 et 3.4, un dommage au sens de l'Accord antidumping sans imputer aux importations les effets dommageables d'autres facteurs, en violation de l'article 3.5, comme l'allègue en détail le Brésil aux pages 216 à 238 de sa communication.

D. EN NE MENANT PAS LEUR ENQUÊTE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING, LES CE ONT VIOLÉ L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994 ET L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING

32. L'article premier de l'Accord antidumping prescrit ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. (note de bas de page omise)

33. En menant l'enquête sur les accessoires de tuyauterie et en appliquant la mesure antidumping dans le cadre de cette enquête, les CE n'ont pas agi en conformité avec les dispositions de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping. Ainsi qu'il a été indiqué dans les précédentes sections de la présente communication en tant que tierce partie:

en "réduisant à zéro" les marges de dumping négatives calculées pour certains produits, les CE ont violé l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping;

- en n'examinant pas chacun des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et chacun des autres facteurs pertinents, les CE ont violé les articles 3.1, 3.4, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping; et
- les CE ont violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas fait en sorte que le dommage découlant de facteurs autres que les importations ne soit pas imputé aux importations.

34. Par conséquent, les CE ont violé l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping.<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> *Acier laminé à chaud*, WT/DS184/AB/R (24 juillet 2001), paragraphes 222 et 223 (non souligné dans l'original).

<sup>21</sup> Voir, par exemple, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS162/R (29 mai 2000), paragraphes 6.240 et 6.264.

### **III. CONCLUSION**

35. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner attentivement si les CE ont violé les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'article VI du GATT de 1994 et des articles 1<sup>er</sup>, 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.4, 3.5, 12.2.1 iv) et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

## ANNEXE B-2

### COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

21 novembre 2001

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	<b>12</b>
<b>II. L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PORTE SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET N'EXIGE PAS UN RÉSULTAT PARTICULIER</b> .....	<b>12</b>
A. LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 15 N'EXIGE PAS UN RÉSULTAT PARTICULIER .....	13
B. LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 15 N'EXIGE PAS NON PLUS UN RÉSULTAT PARTICULIER.....	13
<b>III. L'EXCLUSION DE CERTAINES VENTES DE LA VALEUR NORMALE, EFFECTUÉE PAR LES CE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2 N'IMPLIQUE PAS L'ARTICLE 2.4</b> .....	<b>15</b>
<b>IV. CONCLUSION</b> .....	<b>17</b>

#### **I. INTRODUCTION**

1. Les États-Unis font la présente communication en tant que tierce partie de façon à donner au Groupe spécial leur point de vue sur l'interprétation juridique adéquate de certaines dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord antidumping") qui sont pertinentes pour le présent différend. Sans préjudice des autres questions qu'ils pourraient souhaiter soulever à la réunion des tierces parties avec le Groupe spécial, les États-Unis traiteront les deux questions ci-après dans la présente communication écrite: 1) l'interprétation adéquate de l'article 15; et 2) l'interprétation adéquate de la relation entre l'article 2.2 et l'article 2.4. Les États-Unis reconnaissent que bon nombre des questions soulevées dans le présent différend sont uniquement ou principalement factuelles. Les États-Unis n'expriment pas d'avis sur le point de savoir si, compte tenu des faits en l'espèce, la mesure en cause est compatible avec l'Accord.

#### **II. L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PORTE SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET N'EXIGE PAS UN RÉSULTAT PARTICULIER**

2. Le Brésil allègue que les CE ont violé l'article 15 de l'Accord antidumping<sup>1</sup> en ne prenant pas "spécialement en considération" la "situation particulière" du Brésil en tant que pays en

---

<sup>1</sup> L'article 15 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

développement Membre et qu'elles n'ont pas exploré la possibilité de solutions constructives lorsque des droits antidumping porteraient atteinte aux intérêts essentiels du Brésil.<sup>2</sup> La plainte du Brésil semble être principalement que les CE n'ont fait aucune proposition positive d'explorer des solutions autres que les droits antidumping et secondairement que les CE ont montré peu d'empressement à comprendre le système de dégrèvement fiscal "mais élaboré" du Brésil.<sup>3</sup> L'argument du Brésil repose cependant sur une interprétation erronée de l'article 15.

A. LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 15 N'EXIGE PAS UN RÉSULTAT PARTICULIER

3. Les deux phrases de l'article 15 sont séparées et distinctes. La première phrase dispose que les pays développés Membres doivent "give special regard" (*i.e.*, "attention, care or consideration")<sup>4</sup> (prendre spécialement en "considération" (c'est-à-dire, prêter spécialement attention, soin ou égard à)) la situation des pays en développement Membres lorsqu'ils appliquent des mesures antidumping. Toutefois, la première phrase ne crée pas d'obligation de fond concernant un quelconque résultat particulier. Par exemple, elle n'exige pas que les pays développés Membres choisissent des engagements au lieu de droits antidumping ou imposent des droits antidumping dans une mesure moindre que celle du dumping.

4. Le fait de prendre "spécialement en considération" prévu dans la première phrase de l'article 15 établit le contexte dans lequel un pays développé Membre envisage "d'appliquer des mesures antidumping" à un pays en développement (non souligné dans l'original). Il n'y a pas d'élément dans le texte de la première phrase de l'article 15 qui permette de conclure que les pays développés Membres sont tenus de recourir à des pratiques distinctes pour les "pays en développement", en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer si et dans quelle mesure un dumping existe (comme le Brésil le laisse entendre en qualifiant la méthode de la TVA utilisée par les CE de violation de cette disposition).<sup>5</sup>

B. LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE 15 N'EXIGE PAS NON PLUS UN RÉSULTAT PARTICULIER

5. Le Brésil suggère que les CE ont agi en violation de l'article 15 en ne "proposant" pas de solutions constructives.<sup>6</sup> Son argument repose cependant sur un postulat qui est faux, parce que rien dans la deuxième phrase de l'article 15 n'exige que le pays développé Membre propose une solution particulière. Au lieu de cela, la seule obligation que cette phrase impose est que, dans certaines conditions, les pays Membres "explore[nt]" des solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping.<sup>7</sup>

---

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

<sup>2</sup> Première communication écrite du Brésil, pages 19 à 21.

<sup>3</sup> *Ibid.*, page 21.

<sup>4</sup> II The New Shorter Oxford English Dictionary, volume II, page 2526 (1993).

<sup>5</sup> Première communication écrite du Brésil, page 21.

<sup>6</sup> *Ibid.*, page 20.

<sup>7</sup> Le terme "explore" (explorer) signifie, notamment "investigate, examine, scrutinize" (étudier, examiner, passer au crible). The New Shorter Oxford English Dictionary, volume I, page 889 (1993). Comme le Groupe spécial l'a reconnu *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton de provenance d'Inde*, WT/DS141/R, le 30 octobre 2000 ("CE – Linge de lit"), le terme "explorer" ne peut décemment pas être interprété comme impliquant l'obligation d'obtenir un résultat donné quant au fond; il exige simplement que la possibilité de solutions constructives soit examinée. Voir l'affaire *Linge de lit*, paragraphe 6.233.

6. Dans les cas où les Accords de l'OMC établissent des obligations spécifiques de traitement différencié des pays en développement Membres, ce traitement est énoncé explicitement. L'article 27.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord SMC), par exemple, prévoit que les pays visés à l'Annexe VII de l'Accord SMC ne sont pas soumis à la prohibition des subventions à l'exportation applicable aux autres Membres de l'OMC; l'article 27.10 et 27.11 prévoit des niveaux *de minimis* plus élevés pour les pays visés à l'Annexe VII; et l'article 27.2 a) prévoit que certains pays en développement Membres sont autorisés à éliminer progressivement leurs subventions à l'exportation sur une période de huit ans, sous réserve de conditions spécifiées. L'article 15 de l'Accord antidumping n'énonce aucune obligation spécifique qui fasse plus qu'imposer d'"explorer" des possibilités dans des circonstances spécifiées, et il n'y a pas de raison de donner une lecture qui en inclut une dans le texte.

7. Dans le rapport du groupe spécial du GATT *Fils de coton en provenance du Brésil*<sup>8</sup>, le Groupe spécial a interprété la deuxième phrase de l'article 13 du GATT, disposition très semblable à l'article 15<sup>9</sup>, et a constaté ce qui suit:

Si l'application de mesures antidumping "port[ait] atteinte aux intérêts essentiels de pays en voie de développement", l'obligation qui était faite était d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives". Il était clair, compte tenu de l'utilisation des mots "possibilités" et "explorer", que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues d'adopter des solutions constructives du simple fait que ce genre de solutions avait été proposé.<sup>10</sup>

Le Groupe spécial *Fils de coton* a également constaté que "l'obligation ne consistait pas à accepter des solutions constructives, mais simplement à envisager la possibilité d'en accepter".<sup>11</sup> Ainsi, la détermination factuelle que le Groupe spécial doit faire en l'espèce consiste à déterminer si le Brésil a établi que les CE ont manqué à leur obligation d'"explorer" la possibilité de solutions constructives.

8. Récemment, la Conférence ministérielle qui s'est réunie à Doha a reconnu que, même si l'article 15 était une "disposition impérative", les "modalités de son application" n'étaient pas claires.<sup>12</sup> Ainsi, tant que les Membres de l'OMC n'auront pas décidé de clarifier la disposition ou de créer des obligations additionnelles, il n'y a tout simplement aucune raison de conclure que les CE ont agi en violation de l'article 15 si les données de fait établissent qu'elles ont exploré les possibilités de solutions constructives.

9. Enfin, comme l'article 15 l'indique clairement, l'obligation d'"explorer" des solutions constructives naît uniquement lorsque l'application de droits antidumping "porter[ait] atteinte aux intérêts essentiels [du] pays en développement Membre [ ]".<sup>13</sup> Les États-Unis ne connaissent pas bien

---

<sup>8</sup> CE – *Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, 4 juillet 1995 (ci-après "*Fils de coton*").

<sup>9</sup> L'article 13 du Code antidumping du GATT disposait ce qui suit:

Il est reconnu que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent Code. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent Code seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels des pays en voie de développement.

<sup>10</sup> *Fils de coton*, paragraphe 584.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paragraphe 589.

<sup>12</sup> Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, WT/MIN(01)/W/10, 14 novembre 2001 (01-57868), paragraphe 7.2.

<sup>13</sup> Le paiement de droits antidumping aura toujours quelque effet négatif sur un ou plusieurs producteur(s)/exportateur(s) d'un pays Membre. Ainsi, une situation qui porterait atteinte aux intérêts "essentiels" du pays Membre lui-même doit signifier bien plus que cela. Les décisions sur le point de savoir si

le dossier de l'enquête dans le cadre de la procédure engagée devant les autorités des CE et ne sont donc pas en mesure d'exprimer une opinion sur le point de savoir si le Brésil a démontré avec succès, au cours de cette procédure, que l'application des droits antidumping en l'espèce aurait, en fait, porté atteinte à ses intérêts essentiels.<sup>14</sup> Si en revanche le dossier démontre que le Brésil ne l'a pas fait, il n'y a aucune raison de conclure que les CE ont agi en violation de l'article 15.

### **III. L'EXCLUSION DE CERTAINES VENTES DE LA VALEUR NORMALE, EFFECTUÉE PAR LES CE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2.2 N'IMPLIQUE PAS L'ARTICLE 2.4**

10. Le Brésil a allégué qu'en calculant la valeur normale construite pour certains types de produits, les CE avaient agi en violation de l'article 2.2 et 2.2.2 en n'excluant pas, de la base de données concernant leur marché intérieur utilisée pour calculer les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG") ainsi que les bénéfices, les données concernant des ventes qui étaient considérées comme "non comparables" soit parce que le marché intérieur n'était pas considéré comme un "marché viable" pour le modèle en cause, soit parce que les ventes ne satisfaisaient pas au critère des "ventes à des prix inférieurs au coût" des CE.<sup>15</sup>

11. Le Brésil a en outre allégué que de ce fait, les CE avaient agi en violation de la première et de la troisième phrase de l'article 2.4 en n'opérant pas les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, et en manquant ainsi à leur obligation de procéder à une "comparaison équitable".<sup>16</sup> Les États-Unis ne prennent pas position au sujet de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 2.2 et 2.2.2. L'argument présenté par le Brésil au titre de l'article 2.4, en revanche, repose sur une interprétation incorrecte de cet article. Les questions se posant au titre de l'article 2.2 n'impliquent pas l'article 2.4, qui a une fonction différente dans le cadre de l'Accord. Dans la mesure où le Brésil a présenté une allégation légitime au titre de l'article 2.4, cette allégation doit être jugée uniquement sur la question de savoir si le Brésil s'est acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe en ce qui concerne les prescriptions de l'article 2.4 lui-même.

---

une mesure proposée porterait atteinte aux intérêts essentiels d'un Membre dépendront des données de fait et pourraient être envisagées de multiples façons admissibles.

<sup>14</sup> Le terme "essentiels" implique un critère très strict quant au niveau d'intérêt national auquel le pays en développement (en tant que partie en possession des données de fait à cet égard) doit démontrer que les droits antidumping porteraient atteinte. Cette limitation stricte – à des situations dans lesquelles il a été démontré que l'application de droits antidumping porterait atteinte aux intérêts "essentiels" d'un pays – doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'examiner si la deuxième phrase de l'article 15 s'applique bien dans une affaire donnée. Une interprétation adéquate de l'article 15 ne peut pas faire abstraction du libellé strictement limitatif, partie essentielle de l'équilibre négocié des droits et obligations qui sous-tend cette disposition.

<sup>15</sup> Première communication écrite du Brésil, pages 46 à 59. Les CE ont refusé d'utiliser les prix du marché intérieur brésilien pour les modèles pour lesquels les ventes sur le marché intérieur étaient inférieures à 5 pour cent du volume des ventes du même modèle aux CE. *Ibid.*, page 49, citant le paragraphe 22 du règlement provisoire des CE. Le critère des CE concernant les prix "inférieurs au coût" utilisé aux fins de comparaison est un critère par modèle établissant la proportion de ventes rentables à des clients non affiliés pour chaque modèle. *Ibid.*, citant le paragraphe 23 du règlement provisoire des CE. Si au moins 80 pour cent (en moyenne pondérée) des ventes d'un modèle sont rentables, la valeur normale pour ce modèle est fondée sur la moyenne pondérée de toutes les ventes sur le marché intérieur de ce modèle, qu'elles soient rentables ou non. *Ibid.*, si 10 à 79 pour cent des ventes du modèle sont rentables, la valeur normale est fondée uniquement sur les marges des ventes rentables de ce modèle. *Ibid.*, pages 49 et 50 citant le paragraphe 23 du règlement provisoire des CE. Si moins de 10 pour cent des ventes du modèle sont rentables, aucune des ventes de ce modèle n'est utilisée aux fins de comparaison. *Ibid.*, page 50, évoquant le paragraphe 23 du règlement provisoire des CE. Les CE ont appliqué à la fois le critère des prix inférieurs au coût et le critère de la viabilité du marché aux fins de l'article 2.2.2, mais l'ont fait au niveau des entreprises et non au niveau des modèles. *Ibid.*, page 50 citant les paragraphes 24 et 27 du règlement provisoire des CE.

<sup>16</sup> Première communication écrite du Brésil, pages 46 et 48.

12. L'article 2.2 et 2.2.2 concerne l'établissement adéquat de la valeur normale, en permettant d'éliminer de la valeur normale les ventes à des prix inférieurs au coût dans certaines circonstances, et en prévoyant l'utilisation de la valeur normale construite comme base pour la valeur normale dans certaines circonstances. Le Brésil a exprimé ses préoccupations en ce qui concerne l'établissement de la valeur normale dans le contexte de ces articles.

13. Outre les arguments qu'il a présentés au titre de l'article 2.2 et 2.2.2, le Brésil a présenté un argument, au titre de la première et de la troisième phrase de l'article 2.4, visant apparemment des "ajustements pour les différences affectant la comparabilité des prix", en se fondant sur les mêmes données de fait.<sup>17</sup>

14. L'article 2.4 traite des comparaisons et des ajustements que les Membres doivent opérer après avoir défini la base adéquate pour la valeur normale et le prix d'exportation et avant de calculer les marges de dumping. L'article 2.4 dispose, *in extenso* (les phrases en cause ont été mises en relief) ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (non souligné dans l'original)

15. Les arguments du Brésil concernant le calcul de la valeur construite ont trait à la *détermination* de la valeur normale conformément à l'article 2.2 et 2.2.2, et non à sa *comparaison* ultérieure avec le prix d'exportation visée à l'article 2.4. Comme on peut le voir d'après le texte susmentionné, l'article 2.4 présuppose que le prix d'exportation et la valeur normale ont déjà été déterminés.

16. En conséquence, les États-Unis sont en désaccord avec l'argument du Brésil selon lequel un calcul inadéquat de la valeur normale construite<sup>18</sup> peut constituer une infraction à l'article 2.4. Ils sont aussi en désaccord avec l'idée que l'on puisse utiliser une infraction supposée à l'article 2.4 pour soutenir une allégation au titre de l'article 2.2 ou 2.2.2. Le libellé de l'article 2.4, qui a trait uniquement à la comparaison de la valeur normale avec le prix d'exportation, ne devrait pas être sorti de son contexte et appliqué à d'autres questions concernant le calcul des marges de dumping. L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose qu'un traité doit être interprété suivant "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte"... (non souligné dans l'original)<sup>19</sup> Le

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, page 46.

<sup>18</sup> Comme il a été indiqué plus haut, les États-Unis ne prennent pas position sur le point de savoir si le calcul du coût de production ou de la valeur construite en l'espèce était, en fait, inadéquat.

<sup>19</sup> Les règles consignées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ont acquis le statut de règles coutumières d'interprétation du droit international. Voir les *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26;

Groupe spécial ne devrait pas adopter l'approche interprétative proposée par le Brésil, qui sort le libellé général de la première phrase de l'article 2.4 de son contexte et s'en sert pour passer outre les règles détaillées négociées dans d'autres parties de l'Accord.

17. Pour examiner les questions de calcul du coût de production et de la valeur normale construite, le Groupe spécial devrait donc limiter son analyse au point de savoir si le Brésil a établi l'existence d'une infraction à l'article 2.2 et 2.2.2. Dans la mesure où le Groupe spécial est tenu d'examiner les arguments présentés au titre de l'article 2.4, il devrait constater que le Brésil ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait.

#### **IV. CONCLUSION**

18. Les États-Unis se félicitent d'avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue dans le présent différend et espèrent que leurs observations seront utiles au Groupe spécial lors de ses délibérations.

---

*Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 12; *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* WT/DS126) – *Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/RW, 14 janvier 2000, paragraphe 6.25.